

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER BIS

N° 20

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2023

---

TIERS FINANCEMENT RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ETAT ET COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES - (N° 682)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 20

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIX. – La rémunération due par l'acheteur dans le cadre du marché global de performance peut être cédée conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et suivants du code monétaire et financier. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre applicable aux marchés globaux de performance à paiement différé le mécanisme de cession de créances dite « Dailly », dans les mêmes conditions que pour les marchés de partenariat. Ce mécanisme de garantie permet de réduire le coût du financement de ces contrats, tout en s'assurant que les prêteurs et investisseurs concernés restent incités à atteindre les objectifs de performance qui leur sont assignés.